



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTE N° 2025/75
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE
CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES
DANS L'AGGLOMERATION D'ARCIS-SUR-AUBE

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la Voie Communale de la rue du Quai la circulation est dense dans l'agglomération d'Arcis-sur-Aube, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans la rue du Quai depuis le Quai de la Marine (**en montant**), et un sens interdit sera mis en place depuis le haut de la rue du Quai intersection rue de Paris (**en descendant**).

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'agglomération d'Arcis-sur-Aube, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans la rue du Quai vers la rue de Paris depuis le quai de la Marine, pour des raisons de sécurité publique.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Arcis-sur-Aube.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arcis-sur-Aube.

Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le **1 6 OCT. 2025**

Le Maire
Charles HITTLER



Le Maire,
Les bénéficiaires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation